



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
30 juin 2015
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Communication n° 542/2013

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-quatrième session
(20 avril-15 mai 2015)**

Communication présentée par : XX (représenté par un conseil, Irina Sokolova)

Au nom de : XX

État partie : Fédération de Russie

Date de la requête : 4 février 2013 (date de la lettre initiale)

Date de la présente décision : 8 mai 2015

Objet : Extradition vers l'Ouzbékistan

Question(s) de fond : Risque de torture lors du retour dans le pays d'origine

Question(s) de procédure : Épuisement des recours internes; justification des griefs

Article(s) de la Convention : 3 et 22



Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-quatrième session)

concernant la

Communication n° 542/2013*, **

Communication présentée par : XX (représenté par un conseil, Irina Sokolova)

Au nom de : XX

État partie : Fédération de Russie

Date de la requête : 4 février 2013 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 8 mai 2015,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 542/2013, présentée par XX en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est XX, de nationalité ouzbèke, né en 1977. À la date de la lettre initiale, il était détenu en Fédération de Russie dans l'attente de son extradition vers l'Ouzbékistan. Il affirme que son extradition vers ce pays constituerait une violation par la Fédération de Russie de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil, Irina Sokolova.

1.2 En vertu de l'article 114 du règlement intérieur du Comité, le Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a prié l'État partie, le 8 avril 2013, de ne pas extraditer le requérant vers l'Ouzbékistan tant que sa communication serait à l'examen. Le requérant a néanmoins été extradé le 14 juillet 2013.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Alessio Bruni, Felice Gaer, Abdoulaye Gaye, Jens Modvig, Sapana Pradhan-Malla, George Tugushi, Kening Zhang.

** Le texte d'une opinion individuelle (dissidente) signée d'Alessio Bruni est joint à la présente décision.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est de nationalité ouzbèke et originaire de la ville de Kokand (province de Fergana). En 2001, son épouse, qui souffrait de troubles psychologiques, s'est suicidée. Le requérant a été accusé d'incitation au suicide en vertu de l'article 103 du Code pénal, mais il indique que les autorités ont mis fin à l'enquête faute de *corpus delicti*.

2.2 À la fin de 2007, le requérant a décidé d'aller s'établir dans la Fédération de Russie pour des raisons économiques. À cette fin, le 7 décembre 2007, il a obtenu un certificat d'absence de poursuites (casier judiciaire vierge) auprès du Département de l'intérieur de Kokand. Il a ensuite présenté ce document au département régional du Service fédéral des migrations de Nijny Novgorod lorsqu'il a déposé sa demande de permis de séjour temporaire dans la Fédération de Russie. Le 4 janvier 2008, il a obtenu, toujours auprès du Département de l'intérieur de Kokand, un nouveau passeport muni d'un tampon lui permettant de voyager à l'étranger et au sein de la Communauté d'États indépendants. Le 18 juillet 2008, il a reçu un permis de séjour de trois ans à Nijny Novgorod, qui a été renouvelé par la suite. Il a fait plusieurs allers-retours entre la Fédération de Russie et l'Ouzbékistan, franchissant la frontière par les points de contrôle, et il a passé six mois en Ouzbékistan en 2009 et un an et demi en 2010-2011.

2.3 En juillet 2011, le requérant s'est rendu de Nijny Novgorod au Kazakhstan, où son frère était détenu et faisait l'objet d'une demande d'extradition vers l'Ouzbékistan car il était recherché pour terrorisme, extrémisme religieux et participation aux événements survenus à Andijan en 2005. En août 2011, il a soumis au nom de son frère une requête au Comité, dans laquelle il engageait ce dernier à adresser une demande de mesures provisoires aux autorités kazakhes. En juillet 2012, le frère du requérant a été remis en liberté, escorté jusqu'à la frontière russe et renvoyé à Nijny Novgorod, où il avait vécu auparavant¹. Le 24 août 2012, le requérant a été arrêté à Nijny Novgorod en application d'un mandat d'arrêt émis par le Département de l'intérieur de Kokand (Ouzbékistan), dans lequel il était indiqué que, le 25 avril 2002, le requérant avait été condamné par le tribunal municipal de Fergana à sept ans d'emprisonnement pour incitation au suicide et que, le 26 avril 2012, il avait été inscrit sur une liste des personnes recherchées par le Département de l'intérieur de Kokand (soit le même organe qui lui avait délivré un certificat d'absence de poursuites, en 2007, et un nouveau passeport, en 2008).

2.4 Le 27 août 2012, le requérant a soumis une demande d'asile au département régional du Service fédéral des migrations de Nijny Novgorod. Il a affirmé que les poursuites intentées contre lui en Ouzbékistan étaient motivées par la requête qu'il avait soumise au Comité au nom de son frère et ses liens de parenté avec ce dernier, et non par l'enquête pénale dont il avait fait l'objet, que les autorités avaient close en 2002. Le requérant a fait valoir que les autorités n'avaient rien fait pour le retrouver de 2002 à 2012. Le 7 décembre 2012, le département régional du Service fédéral des migrations a rejeté sa demande d'asile au motif qu'il était recherché par les autorités ouzbèkes pour s'être soustrait à l'exécution d'une peine à laquelle il avait été condamné pour avoir commis une infraction pénale, et non pour des motifs politiques. Le Service fédéral des migrations a souligné en outre qu'il n'avait pas apporté d'éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il n'avait pas commis l'infraction pour laquelle il avait été condamné et que la véritable motivation de sa demande d'asile était de se soustraire à des poursuites pénales en Ouzbékistan. Le 26 novembre 2012, le requérant a contesté le bien-fondé de cette décision devant le tribunal de district de Sormovsky. Outre les arguments invoqués devant le Service

¹ À la date de la lettre initiale, la demande d'extradition par laquelle l'Ouzbékistan avait réclamé le frère du requérant était en cours d'examen dans la Fédération de Russie.

fédéral des migrations, il a fait valoir que la décision du tribunal de Fergana du 25 avril 2002 était antidatée, illégale et dénuée de fondement; qu'elle était extrêmement succincte, qu'elle n'apportait pas de preuves de sa culpabilité et que le nom des témoins dont les déclarations avaient servi de base à la décision n'y était pas indiqué; et que l'exécution du jugement du 25 avril 2002 tombait sous le coup de la prescription aussi bien en droit ouzbek qu'en droit russe².

2.5 Le requérant a été débouté de son recours le 18 janvier 2013. Le tribunal a considéré notamment qu'il n'avait pas démontré qu'il existait un rapport entre les persécutions dont son frère avait fait l'objet et celles qu'il avait lui-même subies et qu'en conséquence, son argument selon lequel il serait persécuté par les autorités ouzbèkes du fait de ses liens de parenté avec une personne accusée de crimes politiques ne pouvait être pris en considération. S'agissant de son affirmation selon laquelle des poursuites avaient été intentées contre lui parce qu'il avait soumis une requête au Comité au nom de son frère, le tribunal a fait observer que ce grief n'était pas formulé dans sa demande d'asile du 19 septembre 2012. Le 15 février 2013, le requérant a formé un recours contre la décision du tribunal de district de Sormovsky devant le tribunal régional de Nijny Novgorod. Il a invoqué des rapports d'organisations internationales attestant l'existence d'une pratique généralisée et systématique de la torture, dont seraient victimes les personnes persécutées en raison de leurs opinions politiques et de leurs croyances religieuses en Ouzbékistan³. En outre, le requérant a émis des doutes quant à la fiabilité des assurances données par les autorités ouzbèkes⁴. Son recours a été rejeté le 10 avril 2013.

2.6 Le 11 janvier 2013, le requérant a soumis une demande d'asile temporaire pour motifs humanitaires au département régional du Service fédéral des migrations de Nijny Novgorod, qui l'a rejetée le 23 janvier 2013 pour des raisons similaires à celles figurant dans la décision du Service fédéral des migrations concernant sa demande d'asile. Le Service fédéral des migrations a par ailleurs invoqué les garanties données par les services du Procureur général qui l'ont assuré que le requérant ne serait pas poursuivi pour des motifs politiques ni pour des raisons tenant à la race, à la religion, à la nationalité ou aux opinions politiques; qu'il ne serait pas soumis à la torture, à des violences ou à des traitements inhumains ou dégradants; et qu'on lui donnerait les moyens de défendre sa cause, notamment par l'intermédiaire d'un conseil. Le Service fédéral des migrations a estimé que rien ne prouvait que le requérant serait poursuivi en Ouzbékistan pour des motifs pouvant justifier l'octroi du statut de réfugié ou d'une protection temporaire pour des motifs humanitaires. Le 18 février 2013, le requérant a formé un recours devant le tribunal de district de Sormovsky, qui l'a rejeté le 15 mars

² Le conseil renvoie au paragraphe 1 de l'article 69 du Code pénal ouzbek, qui dispose que la personne condamnée est exemptée de sa peine si celle-ci n'a pas été exécutée dans les dix ans qui ont suivi son prononcé, pour autant que la durée de cette peine privative de liberté ne soit pas supérieure à dix ans; et au paragraphe 1 de l'article 78 du Code pénal russe, qui fixe à six ans le délai de prescription pour l'engagement de poursuites pénales concernant des infractions de gravité moyenne.

³ Le requérant renvoie notamment aux documents ci-après : rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/2003/68/Add.2, par. 66 et 68); rapport du Rapporteur Spécial sur la question de la torture (A/HRC/13/39/Add.6, par. 94 à 98); rapport d'Amnesty International sur la peine de mort en Ouzbékistan (2003) (disponible à l'adresse http://amnesty.org.ru/sites/default/files/2003_Uzb_report_dp.pdf, en russe seulement); résolution 60/174 de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan; rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan (A/61/526); observations finales du Comité concernant le troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan (CAT/3/UZB/CO/3, par. 6 et 16); arrêt rendu le 24 avril 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ismoilov et autres c. Fédération de Russie*, requête n° 2947/06, par. 120 à 123.

⁴ Le requérant renvoie au rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture (A/60/316, par. 30 à 32, 51 et 52); et à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ismoilov et autres c. Fédération de Russie*, par. 126 à 128.

2013. Le 18 avril 2013, il a saisi le tribunal régional de Nijny Novgorod, qui l'a débouté le 20 août 2013.

2.7 Parallèlement, le 18 septembre 2012, les services du Procureur général de l'Ouzbékistan ont fait parvenir une demande aux services du Procureur général de la Fédération de Russie en vue d'obtenir l'extradition du requérant. Le 19 octobre 2012, le requérant a été entendu par un procureur du district de Kanavinsk (région de Nijny Novgorod), auquel il a indiqué que les autorités ouzbèkes avaient engagé des poursuites contre lui pour des motifs politiques et qu'elles entendaient le punir d'avoir soumis une requête au Comité au nom de son frère, qu'elles disaient rechercher pour des raisons liées aux événements survenus à Andijan en 2005. Le requérant a également indiqué que, les poursuites pénales intentées contre lui à la suite du suicide de sa femme avaient été abandonnées en 2002 et qu'il avait continué de vivre en Ouzbékistan, à son adresse habituelle, jusqu'à son départ pour la Fédération de Russie en 2008. Il a affirmé en outre que la décision rendue le 25 avril 2002 par le tribunal de Fergana était antidatée et dénuée de fondement.

2.8 Le 12 novembre 2012, le conseil du requérant a soumis aux services du Procureur général de la Fédération de Russie un mémoire contestant la décision d'extradition dont le requérant faisait l'objet. Le 15 janvier 2013, les services du Procureur général ont décidé d'extrader ce dernier vers l'Ouzbékistan sans attendre l'issue de la procédure d'asile. Le 30 janvier 2013, le requérant a formé un recours contre cette décision devant le tribunal régional de Nijny Novgorod, qui l'a rejeté le 26 février 2013. Répondant à l'argument du requérant qui faisait valoir que l'exécution du jugement rendu le 25 avril 2002 par le tribunal municipal de Fergana tombait sous le coup de la prescription, le tribunal a souligné que, d'après les renseignements fournis par les autorités ouzbèkes, les recherches lancées le 25 avril 2002 afin de localiser le requérant avaient été interrompues le 22 juin 2007, date à laquelle la dépouille d'une personne avait été identifiée par erreur comme étant celle du requérant. Les recherches avaient repris le 26 avril 2012, ce qui signifiait que le délai relatif à l'exécution de la peine n'avait pas encore expiré. Le tribunal n'a pas commenté les arguments avancés par le requérant qui faisait observer qu'il avait vécu à son adresse habituelle en Ouzbékistan de 2002 jusqu'en 2008 et qu'il avait régulièrement passé la frontière entre la Fédération de Russie et l'Ouzbékistan. Quant à ses arguments concernant la motivation politique des poursuites intentées contre lui et l'existence d'un risque de torture au cas où il serait extradé vers l'Ouzbékistan, le tribunal a estimé qu'il n'avait produit aucun élément de preuve montrant qu'il pourrait être persécuté pour des motifs politiques ou religieux et qu'il n'y avait aucune raison de douter de l'authenticité des documents fournis par les autorités ouzbèkes. Le tribunal s'est par ailleurs fondé sur les assurances diplomatiques formulées dans la demande d'extradition des services du Procureur général de l'Ouzbékistan, d'après lesquelles le requérant ne risquait pas d'être persécuté à son retour. Le 3 mars 2013, le requérant a contesté le bien-fondé de la décision du tribunal régional de Nijny Novgorod devant la Cour suprême, qui a rejeté son recours le 4 juin 2013.

Teneur de la plainte

3. Le requérant soutient que s'il était extradé vers l'Ouzbékistan, il serait exposé à un risque de persécution et de torture en raison de ses liens de parenté avec son frère – qui était poursuivi en Ouzbékistan pour des infractions à caractère politique et religieux – et du fait qu'il avait soumis une requête au Comité au nom de ce dernier. Il affirme que saisir des organes internationaux d'une plainte contre l'Ouzbékistan est considéré comme l'expression d'un désaccord avec la politique officielle de l'État et que les auteurs de ce type de plainte risquent de faire injustement l'objet de poursuites

pénales et d'être soumis à la torture⁵. En conséquence, il estime que son extradition constituerait une violation des droits qu'il tient de l'article 3 de la Convention.

Observations de l'État partie

4.1 Dans une note verbale datée du 19 juillet 2013, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication. Il fait observer que le requérant n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles s'agissant du principal objet de sa requête – la décision d'extradition des services du Procureur général en date du 15 janvier 2013. Le 4 mars de la même année, le requérant a introduit un recours contre la décision d'extradition devant la Cour suprême. Au 1^{er} juin 2013, cette juridiction n'avait pas encore statué sur ce recours. Pour ce qui est de la demande d'asile du requérant, l'État partie soutient que cette partie de la requête ne relève pas du champ d'application de l'article 3 de la Convention et est donc irrecevable.

4.2 Le 19 août 2013, l'État partie a soumis ses observations sur le fond et informé le Comité que, la décision d'extradition des services du Procureur général étant devenue définitive, le requérant avait été extradé le 14 juillet 2013. D'après l'État partie, la demande d'extradition des autorités ouzbèkes était liée à une infraction pénale commise par le requérant en Ouzbékistan et non à des infractions de nature politique. Le requérant n'avait pas suffisamment étayé ses allégations pour que l'on puisse penser qu'il risquait d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou qu'il serait persécuté par les autorités ouzbèkes pour des raisons tenant à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe donné ou à des opinions politiques. L'État partie fait valoir que la demande de mesures provisoires du Comité n'a pas un caractère obligatoire et qu'il n'a aucune raison d'y donner suite car l'examen de la demande d'extradition n'a fait apparaître aucun élément objectif montrant que le requérant risquerait d'être torturé après son extradition vers l'Ouzbékistan. En outre, les garanties fournies par les autorités ouzbèkes suffisent à prévenir un tel risque.

Observations du requérant

5.1 Le 24 septembre 2013, le conseil a indiqué au Comité qu'après son extradition, le requérant avait été placé dans le centre de détention provisoire de Fergana. Ses proches et ses avocats n'avaient aucun contact avec lui ni aucune nouvelle de lui. Le conseil estime que l'absence de renseignements sur le requérant et l'impossibilité de communiquer avec lui portent à croire qu'il a été soumis à la torture et que les autorités ouzbèkes n'ont pas réussi à faire respecter les engagements qu'elles avaient pris à l'égard de leurs homologues russes.

5.2 En réponse à l'argument de l'État partie concernant le non-épuisement des recours internes, le conseil fait observer que la décision définitive concernant la procédure d'extradition a été rendue le 4 juin 2013 par la Cour suprême et que le requérant a été extradé le 14 juillet de la même année. Pour ce qui est de la demande d'asile, le conseil fait valoir que cette procédure s'inscrit dans le cadre des démarches entreprises par le requérant en vue de prévenir son extradition et qu'il ne s'agit pas d'une requête distincte soumise au Comité.

5.3 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie concernant le fond, le conseil souligne que, dans sa demande d'asile et son recours contre son extradition, le requérant a fait valoir qu'il n'avait pas été condamné ni poursuivi pénalement en

⁵ Le requérant renvoie notamment aux documents suivants : Human Rights Watch, *World Report 2013* (<http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/uzbekistan>), et Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde* (2012) (http://files.amnesty.org/air12/air_2012_full_fr.pdf), p. 251 à 254.

Ouzbékistan depuis 2002 et a signalé l'existence de contradictions dans les documents fournis par les autorités ouzbèkes. Cependant, les autorités russes n'ont pas pris ces préoccupations en considération, pas plus que les allégations du requérant concernant le risque de torture auquel il serait exposé en Ouzbékistan. Les autorités de l'État partie n'ont pas non plus tenu compte des informations émanant de sources internationales que le requérant a produites, qui font état d'un recours généralisé et systématique à la torture en Ouzbékistan. Au lieu de cela, elles ont continué d'invoquer les assurances données par les autorités ouzbèkes.

Réponses complémentaires de l'État partie

6.1 Le 26 février 2014, l'État partie a indiqué au Comité que, d'après des informations communiquées le 24 janvier 2014 par les services du Procureur général de l'Ouzbékistan, le requérant avait été remis en liberté le 30 août 2013 car il avait exécuté sa peine.

6.2 L'État partie répète que le requérant n'avait pas épuisé les recours internes au moment où il a saisi le Comité. Le 30 janvier 2013, le requérant a formé un recours devant le tribunal régional de Nijny Novgorod contre la décision d'extradition du 15 janvier 2013, mais il n'a pas fourni de renseignements sur l'issue de cette procédure.

6.3 En réponse à l'argument du conseil concernant le recours généralisé à la torture en Ouzbékistan et aux allégations du requérant qui affirme qu'il risque d'être torturé en cas d'extradition, l'État partie fait observer que, pour établir l'existence d'un risque de torture consécutif à son extradition, le requérant aurait dû apporter la preuve qu'il appartenait à un groupe systématiquement soumis à la torture. Le requérant a fait valoir que, dans son cas, le risque de torture était lié au fait qu'il avait soumis une requête au Comité, mais il n'a pas démontré que les personnes qui saisissent le Comité sont systématiquement torturées.

Réponses complémentaires du requérant

7.1 Le 12 mai 2014, le conseil du requérant a mis en doute la fiabilité de l'information donnée par l'État partie qui indique que le requérant a été remis en liberté après un bref séjour en détention, alors qu'il avait été condamné à sept ans d'emprisonnement. Elle a indiqué qu'après sa remise en liberté supposée, le requérant ne l'avait pas contactée et n'avait pas non plus cherché à joindre ses proches. Elle ajoute que, s'il était sorti de prison, il serait retourné en Fédération de Russie, où vivent sa compagne et son frère. Le conseil souligne que l'absence de renseignements sur le sort réservé au requérant et de tout contact avec lui donnent sérieusement à penser qu'il a été torturé en Ouzbékistan. Elle ajoute que, même s'il a été remis en liberté, rien ne garantit que de nouvelles accusations ne soient pas fabriquées contre lui une fois que le Comité aura achevé l'examen de sa communication.

7.2 S'agissant de l'argument de l'État partie concernant le non-épuisement des recours internes, le conseil estime que les autorités russes auraient dû être en mesure d'obtenir les informations voulues auprès des organes compétents. En tout état de cause, tous les documents pertinents ont été soumis par le requérant dans ses lettres adressées au Comité les 19 mars 2013, 7 juin 2013 et 9 octobre 2013. En outre, la décision rendue le 4 juin 2013 par la Cour suprême n'a jamais été communiquée au requérant ou à son conseil et le requérant avait déjà été extradé lorsque la décision d'extradition le concernant a été publiée sur le site Web de la Cour suprême. D'après le conseil, il n'y avait plus d'autres recours internes utiles dont le requérant aurait pu se prévaloir pour prévenir son extradition. Il a été extradé avant même que la procédure interne relative à sa demande d'asile n'ait été menée à bonne fin, alors qu'en vertu de l'article 12 de la loi russe relative aux réfugiés, les personnes qui ont

obtenu l'asile dans la Fédération de Russie ne peuvent pas être renvoyées contre leur gré dans leur pays d'origine.

7.3 Pour ce qui est des observations de l'État partie qui estime que les allégations du requérant concernant l'existence d'un risque de torture en Ouzbékistan sont insuffisamment étayées, le conseil fait valoir qu'il est impossible de prouver que des actes de torture vont être commis ultérieurement. Il suffit cependant de montrer qu'il y a de fortes probabilités qu'un tel risque existe. L'importance de ce risque dépend de la situation générale des droits de l'homme dans le pays et de la question de savoir si la torture est pratiquée de manière généralisée contre certains groupes et si l'intéressé appartient à l'un d'entre eux; enfin, le conseil expose une nouvelle fois les arguments déjà avancés dans ses lettres précédentes.

Réponses complémentaires de l'État partie

8.1 Le 2 octobre 2014, l'État partie a informé le Comité que, le 30 août 2013, le tribunal municipal de Fergana avait commué la peine du requérant en la faisant passer de sept ans à neuf mois et sept jours d'emprisonnement. Pour ce faire, le tribunal s'est fondé sur les lois d'amnistie générale adoptées de 2002 à 2007 et il a tenu compte du temps que le requérant avait passé en détention dans la Fédération de Russie dans l'attente de son extradition.

8.2 L'État partie maintient que les griefs du requérant ne sont pas suffisamment étayés et que la requête est irrecevable.

Délibérations du Comité

Défaut de coopération de l'État partie et non-acceptation de la demande de mesures provisoires adressée par le Comité en application de l'article 114 de son règlement intérieur

9.1 Le Comité note que l'adoption de mesures provisoires en application de l'article 114 de son règlement intérieur, conformément à l'article 22 de la Convention, est essentielle au rôle confié au Comité en vertu de cet article. L'inobservation de cette disposition, en particulier par une action irréparable comme l'extradition d'une victime présumée, affaiblit la protection des droits consacrés par la Convention⁶.

9.2 Le Comité fait observer que tout État partie qui fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers qui affirment être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. En faisant cette déclaration, les États parties s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité en lui donnant les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et au requérant. En ne respectant pas la demande de mesures provisoires qui lui a été adressée le 8 avril 2013, l'État partie a gravement contrevenu aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention dès lors qu'il a empêché le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une requête faisant état d'une violation de la Convention, rendant ainsi vaine l'action du Comité et sans effet ses constatations.

Examen de la recevabilité

10.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de

⁶ Voir communication n° 444/2010, *Toirjon Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, décision sur la recevabilité adoptée le 15 novembre 2011, par. 10.1 et 10.2.

l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

10.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note qu'en l'espèce, l'État partie a soutenu que le requérant n'avait pas épuisé les recours internes disponibles qui lui auraient permis de contester le bien-fondé de la décision d'extradition rendue le 15 janvier 2013 par les services du Procureur général. Le Comité note que, dans sa lettre datée du 19 mars 2013, le requérant a fourni le texte de la décision que le tribunal régional de Nijny Novgorod a rendue au sujet de son recours le 26 février 2013. Le 4 juin 2013, le conseil du requérant a informé le Comité du rejet de son appel par la Cour suprême et, le 24 septembre 2013, le conseil a soumis une copie de la décision rendue par cette juridiction. Le Comité note en outre que l'État partie n'a pas précisé quelles autres voies de recours internes devaient être épuisées et auraient pu être exploitées pour éviter l'extradition du requérant. En conséquence, le Comité constate qu'au moment de l'examen de la présente requête, les recours internes ont été épuisés, et que les dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention ne l'empêchent pas de procéder à un tel examen.

10.3 Ne voyant aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la requête recevable, dans la mesure où elle soulève des questions au titre de l'article 3 de la Convention, et procède à son examen au fond.

Examen au fond

11.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations communiquées par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

11.2 Le Comité doit déterminer si, en extradant le requérant vers l'Ouzbékistan, l'État partie a manqué à l'obligation qui lui est faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Le Comité doit se prononcer sur la question à la lumière des renseignements que les autorités de l'État partie avaient ou auraient dû avoir en leur possession au moment de l'extradition. Les événements ultérieurs sont utiles pour apprécier ce que l'État partie savait ou aurait dû savoir au moment de l'extradition.

11.3 Pour déterminer si l'extradition du requérant vers l'Ouzbékistan a constitué une violation des obligations de l'État partie au titre de l'article 3 de la Convention, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle que l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'un individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un tel risque. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans les circonstances qui sont les siennes.

11.4 Le Comité rappelle son observation générale n° 1 (1996) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, dans laquelle il dit que l'existence d'un risque de torture « doit être appréciée selon des éléments qui ne se

limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable », mais ce risque doit être encouru personnellement et actuellement (par. 6). À cet égard, le Comité a établi dans de précédentes décisions que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel.

11.5 S'agissant de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, le Comité rappelle ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan, dans lesquelles il a relevé avec préoccupation des allégations nombreuses, persistantes et cohérentes faisant état d'un recours systématique à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des agents de la force publique et des enquêteurs, ou à leur instigation ou avec leur consentement, et noté que des personnes renvoyées dans le pays après avoir cherché refuge à l'étranger avaient été placées en détention dans des lieux secrets et peut-être soumises à des violations des droits protégés par la Convention (voir CAT/C/UZB/CO/3, par. 6 et 9).

11.6 Le Comité prend note de l'affirmation du requérant, étayée par des rapports fiables d'organisations internationales, selon laquelle les autorités recourraient systématiquement à la torture et aux mauvais traitements, qui seraient infligés en particulier aux personnes dont les opinions politiques s'écartent de la politique officielle du Gouvernement. Il note également que le requérant affirme que la soumission d'une requête au Comité au nom de son frère pourrait être considérée par les autorités ouzbèkes comme une forme de mise en cause de la politique officielle, ce qui lui ferait courir un risque personnel de persécution et de torture. Le Comité prend note de la remarque de l'État partie qui fait observer que la demande d'extradition du requérant était fondée sur une condamnation pour une infraction pénale qui n'avait rien de politique et que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants pour montrer qu'il risquait d'être soumis à la torture en raison de son appartenance à un groupe donné. Le Comité relève en outre l'argument avancé par l'État partie dans le cadre de la procédure d'asile et de la procédure d'extradition selon lequel la demande d'asile du requérant était motivée par son désir d'éviter d'exécuter la peine à laquelle il avait été condamné pour avoir commis une infraction pénale en Ouzbékistan. Il relève également que l'État partie s'est fié aux assurances diplomatiques données par les autorités ouzbèkes qui lui ont assuré que le requérant ne ferait pas l'objet de persécutions et qu'il ne serait pas soumis à la torture s'il était renvoyé dans son pays.

11.7 Le Comité prend note de l'argument du requérant qui fait valoir que les poursuites pénales intentées contre lui en Ouzbékistan ont été abandonnées en 2002 faute de *corpus delicti*, bien que cette affirmation ne soit étayée par aucun document. Il note également que les autorités ouzbèkes n'ont commencé à rechercher le requérant que le 26 avril 2012, soit dix ans après que la décision du tribunal municipal de Fergana fut devenue définitive, et que l'État partie n'a pas expliqué pourquoi les recherches ont été lancées aussi tard.

11.8 Le Comité rappelle qu'en vertu de son observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé mais qu'il n'est pas lié par de telles constatations et qu'il est habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire⁷. En l'espèce, le Comité fait observer que la demande d'extradition émanant des autorités ouzbèkes a été faite dix ans après que la condamnation prononcée contre le requérant fut devenue définitive et exécutoire et que, pendant ce temps, le requérant a vécu librement en Ouzbékistan, a obtenu un certificat indiquant que son casier judiciaire était vierge,

⁷ Voir l'observation générale n° 1 (voir note 13 ci-dessus) et, notamment, la communication n° 356/2008, *N. S. c. Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010.

ainsi qu'un passeport et un visa de sortie, et s'est rendu librement plusieurs fois dans la Fédération de Russie. Il note de plus qu'en fait, la demande d'extradition a été formulée peu après que le requérant eut saisi le Comité d'une requête visant à prévenir l'extradition de son frère vers l'Ouzbékistan, ce qui, compte tenu de l'existence dans ce pays d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, constitue un motif suffisant de croire que le requérant courait personnellement un risque prévisible et réel de torture après son extradition. Le Comité considère qu'au vu de ces circonstances, les autorités et les tribunaux de l'État partie étaient tenus de vérifier dûment le bien-fondé des griefs du requérant et d'évaluer, en application du droit interne et du droit international, le risque de torture auquel il pouvait être exposé. D'après les pièces du dossier, on ne saurait conclure que les organes internes, dont les tribunaux, ont fait suffisamment d'efforts pour examiner les griefs du requérant concernant le délai de prescription applicable à la demande d'extradition et pour apprécier les circonstances qui étaient les siennes à la lumière de la situation générale des droits de l'homme en Ouzbékistan. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les autorités de l'État partie ont manqué à leur obligation d'examiner dûment le grief du requérant selon lequel il courait personnellement un risque prévisible et réel de torture à son retour en Ouzbékistan. En conséquence, le Comité conclut que, dans les circonstances de l'espèce, en procédant à l'extradition du requérant vers l'Ouzbékistan, l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 3 de la Convention.

11.9 En ce qui concerne la protection suffisante qu'offriraient les assurances diplomatiques données par les autorités ouzbèkes contre un risque manifeste de torture, le Comité rappelle que ces assurances ne sauraient être utilisées pour éviter l'application du principe de non-refoulement. Il constate en outre que l'État partie n'a pas donné de renseignements suffisamment précis pour qu'on puisse déterminer s'il a entrepris un suivi quelconque à la suite de l'expulsion du requérant et s'il a pris des mesures pour faire en sorte que ce suivi soit objectif, impartial et suffisamment fiable.

12. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture, décide que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 3 et 22 de la Convention.

13. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à assurer réparation au requérant, y compris à organiser son retour dans la Fédération de Russie, et à l'indemniser adéquatement. Il souhaite recevoir, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des renseignements sur les mesures que l'État partie aura prises pour donner suite à la présente décision.

Appendice

Opinion individuelle (dissidente) de M. Alessio Bruni

1. Le paragraphe 12 de la recommandation est ainsi libellé : « Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture, décide que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 3 et 22 de la Convention ».

2. J'estime que le libellé ci-après aurait mieux reflété les faits de la cause :

« Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture, décide que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.

En outre, le Comité rappelle que le 8 avril 2013, il a demandé à l'État partie de ne pas extradier le requérant vers l'Ouzbékistan tant que la communication le concernant serait à l'examen, conformément à l'article 114 de son règlement intérieur. Le requérant a néanmoins été extradé le 14 juillet 2013.

Le non-respect par l'État partie de la demande du Comité a porté sérieusement atteinte à l'efficacité des délibérations du Comité et soulevé des doutes importants quant à la volonté de l'État partie d'appliquer l'article 22 de la Convention de bonne foi ».

3. Je suis d'avis qu'en tout état de cause, le Comité aurait dû informer l'État partie à l'avance que s'il n'accédait pas à sa demande de mesures provisoires, ce refus pourrait être considéré comme une violation de l'article 22 de la Convention. Un État partie ne peut pas être tenu responsable d'une violation de la Convention s'il n'a pas été informé par le Comité des conséquences possibles du non-respect de son règlement intérieur.